CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.765 du 26 mars 1998

A. 70.214/XI-3900

En cause : **ZOZO** Kodjo Aglamey,
ayant élu domicile
avenue des Saisons 2
1050 Bruxelles,

contre :

La Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 1996 par Kodjo Aglamey ZOZO, de nationalité togolaise, qui demande l'annulation de la décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, prise le 13 juin 1996;

Vu le mémoire en réponse notifié le 16 janvier 1997;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARON, loco Mes WITMEUR et UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les envois recommandés par lesquels les pièces de la procédure ont été notifiées à la partie requérante en son domicile déclaré n'ont pu lui être remis; que ces documents ont été renvoyés au Conseil d'Etat avec la mention "Non réclamé"; qu'il appartenait à la partie requérante de prendre des mesures pour que la procédure qu'elle avait engagée puisse suivre régulièrement son cours;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.